



COMMUNE DE LANDAUL

ARRETE DE CIRCULATION

KERICHARD

Le Maire de Landaul,

VU la loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de régler la circulation à KERICHARD, en raison de travaux pour enfouissement d'une ligne électrique

ARRETE

Article 1 : Du 19 janvier 2023 jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules se fera par alterna au lieu-dit KERICHARD

Article 2: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SPIE en charge des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre des travaux.

Article 4 : Pendant les travaux, le stationnement et le dépassement seront interdits pour tous véhicules et la vitesse limitée à 30km/h et La circulation sera alternée par des feux tricolores sur la départementale.

Article 5 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 6 : Le Maire de Landaul, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Landaul, le 19 octobre 2023.

**Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL**

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.